

Référence courrier :

CODEP-DJN-2024-017474

Direction Départementale des Territoires de la Nièvre (DDT 58)

Chef de subdivision 24, rue Charles Roy 58000 NEVERS

Dijon, le 28 mars 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 21 mars 2024 sur le thème de la gestion du risque d'exposition

au radon dans lieux de travail

N° dossier: Inspection n° INSNP-DJN-2024-0283

(à rappeler dans toute correspondance)

Références: [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

[3] Code du travail, notamment ses articles R. 4451-10 et R. 4451-14.

[4] Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs

au radon

Monsieur le chef de subdivision,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 mars 2024 au sein du barrage des Settons afin d'évaluer les mesures mises en œuvre par votre institution en matière de radioprotection des travailleurs vis-à-vis du risque d'exposition au radon.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent et qui relèvent de la responsabilité de l'employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 21 mars 2024 une inspection de la DDT 58 sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon sur les lieux de travail. En effet, la gestion du risque lié au radon constitue un enjeu sanitaire au regard de son caractère cancérogène pulmonaire certain et de l'augmentation majeure du risque de développer un cancer du poumon en cas d'exposition à la fois au radon et au tabac.

Les inspecteurs de la radioprotection ont rencontré l'adjointe au chef de subdivision de la DDT 58, également assistante de prévention, une chargée d'opérations et le barragiste du barrage des Settons. Ils leur ont présenté les évolutions réglementaires intervenues le 1^{er} juillet 2018 concernant les obligations de l'employeur en matière de gestion du risque d'exposition au radon sur les lieux de travail, qui sont précisées dans le code du travail et l'arrêté ministériel du 30 juin 2021¹.

Les inspecteurs ont visité l'ensemble des lieux où des travailleurs sont susceptibles d'être exposés au radon dans et autour du barrage des Settons, comprenant les puits, les chambres en bêton, la chambre de manœuvre, le bureau du barragiste, un atelier.

Cette inspection a mis en évidence la bonne compréhension des exigences réglementaires par les représentants de la DDT 58 et leur souhait de s'impliquer dans leur déclinaison opérationnelle.

Les inspecteurs ont noté, pour ce qui concerne le barrage des Settons, que la DDT 58 procèderait aux mesurages d'été et d'hiver requis sur l'ensemble des lieux de travail. Il conviendra par ailleurs de consolider la liste des autres lieux de travail où elle aurait des obligations, et de formaliser d'une façon générale la démarche d'évaluation des risques sur les lieux de travail dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Les inspecteurs ont enfin souligné la particularité de la région Bourgogne-Franche-Comté qui comporte des sous-sols karstiques renforçant le potentiel radon. Ce phénomène, qui fait l'objet d'études scientifiques, n'est pas encore pris en compte dans la cartographie du potentiel radon à l'échelle communale portée par l'arrêté du 27 juin 2018², ce qui appelle à avoir une approche prudente quant à la prise en compte de la probabilité de présence du radon dans les communes en zone 1 et 2.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Aucune demande prioritaire

II. AUTRES DEMANDES

Prévention du risque d'exposition au radon sur les lieux de travail

La gestion du risque lié au radon sur les lieux de travail est encadrée au même titre que les autres risques professionnels par les principes généraux de prévention du Code du travail et par les principes généraux de radioprotection du Code de la santé publique. Ainsi, quel que soit le potentiel radon de la commune où est située le lieu de travail, l'employeur doit évaluer si le niveau de référence de 300 Bq/m³ est susceptible d'être dépassé (articles R.4451.10 et R.4451-13 du CT) et des exigences s'appliquent dès lors que l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs.

Les modalités pratiques de prévention du risque radon sur les lieux de travail sont explicitées dans un guide pratique édité par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Les inspecteurs ont constaté que la démarche de prévention du risque radon sur ses lieux de travail n'a été initiée par la DDT 58 pour l'ensemble des sites où elle est employeur, comme le barrage des Settons ou son implantation à Château-Chinon. Il n'existe par ailleurs pas de liste consolidée des lieux de travail pour lesquels la DDT 58 devra évaluer le risque d'exposition au radon.

¹ Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon

² Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

Les inspecteurs ont cependant noté, pour ce qui concerne le barrage des Settons, que la DDT 58 procèderait aux mesurages d'été et d'hivers requis sur l'ensemble des lieux de travail

Demande II.1 : Etablir une liste exhaustive des sites où la DDT 58 est employeur et où des lieux de travail sont exposés au radon, notamment les lieux de travail spécifiques au sens de l'arrêté du 30 juin 2021. Engager la démarche de prévention du risque d'exposition pour l'ensemble des lieux de travail concernés.

Demande II.2 : Transmettre à l'ASN le bilan des mesurages de radon que la DDT 58 s'est engagée à réaliser sur l'ensemble des lieux de travail dans et autour du barrage des Settons, en été et en hiver.

Coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail, lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Les inspecteurs ont noté que des entreprises extérieures intervenaient sur le barrage des Settons sans qu'une coordination des mesures de prévention concernant l'exposition au radon ne soit mise en place et formalisée au travers des plans de prévention.

Demande II.3 : Compléter les plans de prévention pour ce qui concerne la prévention du risque d'exposition au radon sur les lieux de travail de la DDT 58 et les cosigner avec toutes les entreprises extérieures.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Formalisation du risque d'exposition au radon dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

L'article R. 4451-16 les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail, qui doit être tenu à disposition des travailleurs, du conseil social et économique et du médecin du travail (cf. R. 4121-4 du code du travail). Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Les inspecteurs ont constaté qu'il est fait mention du risque d'exposition au radon que dans le DUERP, sans toutefois que la démarche de prévention ne soit explicitée pour l'ensemble des lieux de travail.

Constat III.1 : le DUERP ne formalise pas la démarche de prévention du risque d'exposition au radon pour l'ensemble des lieux de travail.

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef de subdivision, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION